



Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile du Confluent

Association Laïque de Gestion d'Établissements d'Éducation et d'insertion

SESSAD du CONFLUENT

LIVRET D'ACCUEIL



17, avenue du 11 Novembre
47 190 AIGUILLON

☎ 05.53.79.81.20 - ☎ 05.53.79.81.21

Port 06.33.60.22.26

<http://www.algeei.org> - sessad.confluent@algeei.org

L'Association Gestionnaire du SESSAD du CONFLUENT

L'A.L.G.E.E.I., Association Laïque de Gestion des Etablissements d'Education et d'Insertion, est une Association loi 1901 ayant pour but de promouvoir et d'assurer l'éducation, l'insertion sociale et professionnelle d'enfants et adultes handicapés ou rencontrant des difficultés familiales, scolaires ou sociales.

Elle assure la gestion et le développement des établissements et services en associant, dans l'esprit et avec les moyens des Conventions de 1956 et 1965 conclues entre la Préfecture et le Conseil Général du Lot-et-Garonne, les administrations publiques, les élus des collectivités territoriales, les représentants des organismes sociaux.

Dans cet esprit de service public, basé sur les principes de laïcité :

- elle aide, coordonne et contrôle la vie et le fonctionnement des établissements et des services mis en place,
- elle assure l'organisation, la direction et la gestion des établissements et services conformément aux dispositions du règlement intérieur,
- elle étudie et arrête toutes les mesures concernant l'adaptation et le développement des structures répondant aux besoins recensés.

L'A.L.G.E.E.I. est présidée par Madame Danièle BONADONA.

Coordonnées de l'Association : A.L.G.E.E.I. Agropole - Deltagro 3

BP 361

47931 AGEN cedex 9

Tél : 05.53.77.15.80



S.E.S.S.A.D. du CONFLUENT

Situation géographique :

Le Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile est installé dans l'ancien magasin des tabacs sur la commune d'Aiguillon (Axe Bordeaux-Toulouse à mi-chemin entre Marmande et Agen) à 10 Kms de Tonneins, 22 Kms de Casteljaloux et 25 Kms de Nérac.

Agrément / Présentation :

Le SESSAD du CONFLUENT est agréé au titre de l'annexe XXIV du décret du 27 octobre 1989 depuis novembre 2000 dans le cadre de la restructuration de l'IMP de CAZALA (diversification de la prise en charge) mais son ouverture est devenue effective en septembre 2002 (obtention des crédits de fonctionnement).

Il se propose d'apporter un soutien à 16 enfants ou adolescents de 6 à 16 ans déficients intellectuels légers ou moyen, scolarisés dans un secteur de 25 Kms autour d'Aiguillon :

- à l'école élémentaire :
 - ★ dans une classe ordinaire,
 - ★ dans les ULIS école de Nérac, Tonneins, Casteljaloux, Aiguillon ...
- au collège
 - ★ dans les EGPA de Tonneins et Lavardac,
 - ★ dans les ULIS collège de Tonneins, Lavardac et Aiguillon

Missions et services :

Le SESSAD se veut référent en matière d'accompagnement et de soutien :

a) Après de l'enfant :

- Intégration à des systèmes d'apprentissages scolaires ou professionnels en milieu ordinaire ou spécialisé,
- Maintien dans la famille,
- Ouverture sociale et culturelle,
- Soutien de l'enfant au niveau psychologique, éducatif et thérapeutique.

b) Après de la famille :

- Repérer la place de l'enfant et ou de l'adolescent au sein de la famille (place et rôle de chaque membre),
- Accompagner la famille à reconnaître les difficultés rencontrées par l'enfant ou l'adolescent,
- Soutenir les parents dans leur questionnement sur les problèmes rencontrés, les rassurer sur les capacités d'évolution de l'enfant, les associer à l'élaboration et au suivi du projet personnalisé,
- Favoriser la communication entre l'enfant et sa famille,
- Maintenir ou rétablir des relations avec l'école, l'environnement social et culturel.

c) Après des professionnels :

Développement d'un partenariat avec les services extérieurs.

- De l'éducation nationale : élaboration et suivi du projet personnalisé de scolarisation,
- Du réseau médico-social : afin de garantir la cohérence de la prise en charge autour de l'enfant, l'équipe du S.E.S.S.A.D. assure :
 - ♦ Le relais et le lien avec les intervenants précédents (travail en réseau par rapport aux orientations),
 - ♦ Les échanges avec les services gravitant autour de l'enfant et de la famille.
- Des intervenants médicaux et paramédicaux extérieurs : échanges ponctuels si cela est nécessaire pour l'enfant,
- Des structures extrascolaires : accompagnement régulier de l'enfant ou adolescent afin d'aider à son épanouissement.

Organisation du SESSAD du CONFLUENT :

L'organisation du SESSAD se veut centrée autour de l'enfant accueilli et de sa famille avec la mise en place :

- d'un projet personnalisé :

Il est réalisé dans les 2 mois qui suivent l'admission.

Il permet de prévoir pour chaque enfant la mise en œuvre des diverses techniques de la prise en charge (rééducations orthophonique, psychomotrice, suivi psychologique, suivi éducatif et social).

Les interventions de l'équipe pluridisciplinaire s'accomplissent dans les différents lieux de vie de l'enfant ou adolescent (école, domicile, lieux de loisirs...) et dans les locaux du service.

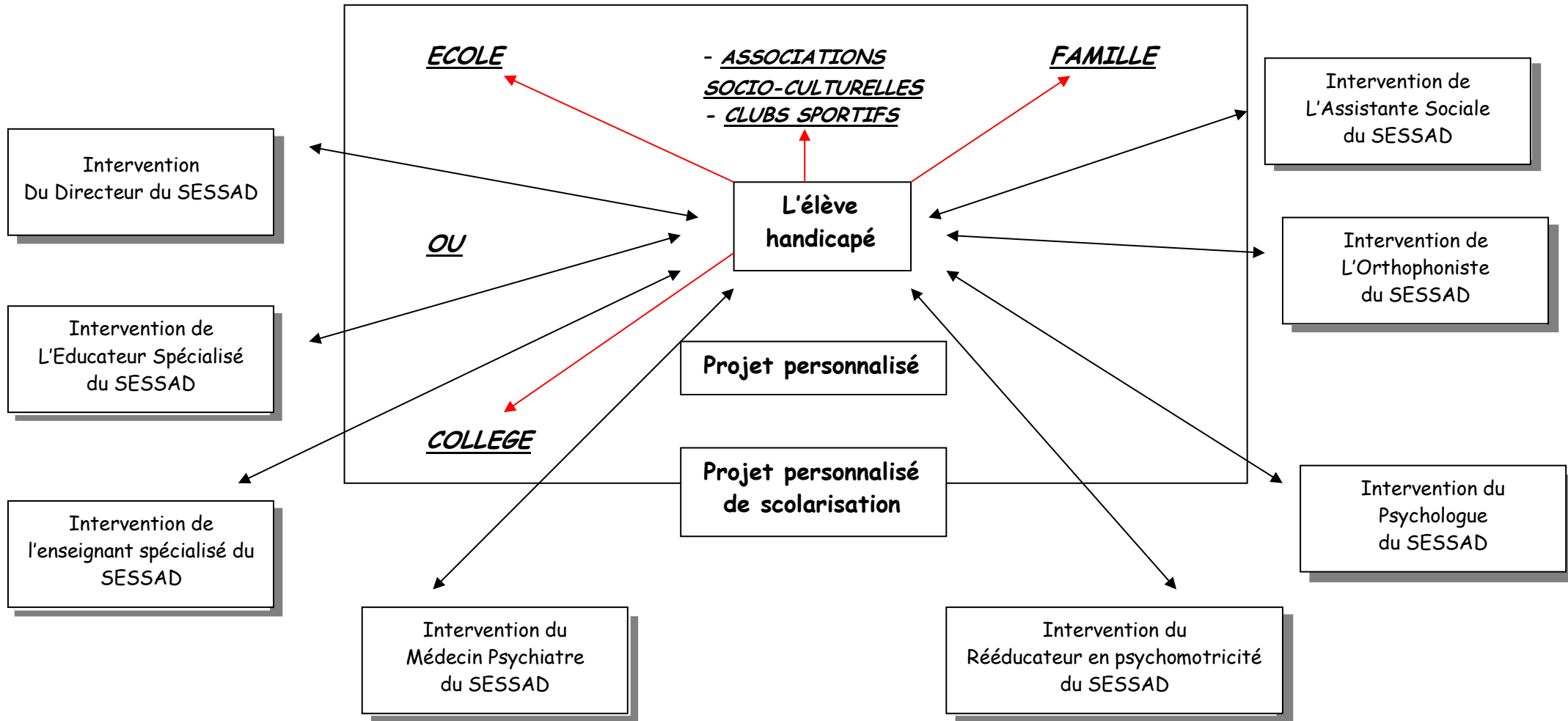
- d'un projet personnalisé de scolarisation :

Ce projet est élaboré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) à partir de l'identification des besoins et des potentialités de l'élève sous la responsabilité du chef d'établissement qui l'accueille et de l'enseignant référent éducation nationale rattaché à la MDPH dans un cadre qui associe :

- l'élève et les parents,
- les enseignants intervenant auprès de l'élève,
- les personnels du SESSAD chargés de l'accompagnement.

Les interventions des différents professionnels du SESSAD sont notifiées dans le GEVA-Sco, document de travail élaboré conjointement par les équipes enseignantes et du SESSAD lors des Equipes de Suivi de Scolarisation (ESS).

SCHEMA d'ORGANISATION SESSAD du Confluent



Fonctionnement :

♦ L'admission

Le SESSAD du CONFLUENT accueille votre enfant après décision de la C.D.A.P.H (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), instance dépendante de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), Hôtel du Département 1633 av du Maréchal Leclerc 47916 AGEN cedex 9.

La C.D.A. notifie l'orientation de votre enfant en précisant la durée de la prise en charge.

Les prolongations, les orientations vers un établissement ou autre prise en charge sont également décidées par la C.D.A.

A chaque étape, vous êtes amenés à donner votre avis et en cas de désaccord, vous disposez de possibilités de recours.

La prise en charge des prestations offertes par le SESSAD est assurée par votre Caisse d'Assurance Maladie.

♦ Accueil

Après décision de la C.D.A. l'enfant et sa famille sont reçus au SESSAD par les professionnels pour une présentation du service et la constitution du dossier administratif.

Celui-ci est composé de différentes pièces obligatoires :

- photocopie du livret de famille,
- photocopie du carnet de santé de votre enfant,
- photocopie de votre attestation d'assuré social,
- photocopie de votre attestation d'assurance responsabilité civile.

En outre le service vous remettra :

- le règlement de fonctionnement du service,
- le livret d'accueil,
- la charte des droits et liberté de la personne accueillie (annexée au livret d'accueil).
- la procédure d'accès au dossier par l'utilisateur,

Conformément à l'article I du décret 2004-1274 du 26.11.2004, un Document Individuel de Prise en Charge (prévu par l'article 311-4 du code de l'action sociale et des familles) établi avec vous lors de l'admission vous sera remis au plus tard dans les 15 jours qui suivent cette admission.

♦ droits des jeunes pris en charge par le SESSAD et de leur famille

La charte des Droits et libertés des bénéficiaires d'une prise en charge au SESSAD prévoit que l'usager « a accès aux informations le concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou sociologique ».

Pour les données médicales, vous pouvez exercer ce droit par l'intermédiaire du médecin psychiatre du service. Pour la communication des données autres que médicales, vous devez vous adresser au Directeur du SESSAD :

Les données concernant l'usager peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pendant vous avez droit de vous opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives vous concernant, dans les conditions fixées par la loi précitée.

En cas de contestation ou de réclamation, vous pouvez faire appel à une personne qualifiée tel que mentionné à l'article L 311.5 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour le Lot et Garonne, vous devez vous adresser à **Monsieur Alain-Paul PERROU** aux adresses suivantes :

Département de Lot et Garonne

Direction du Développement Social

Hôtel du Département

47922 AGEN CEDEX 9

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Délégation Territoriale de Lot et Garonne

108 Boulevard Carnot - CS 30006

47031 AGEN CEDEX

♦ protection juridique des mineurs

Le SESSAD du CONFLUENT comme toute institution médico-sociale, est tenu au respect des dispositions légales ou réglementaires concernant la prévention des violences ou maltraitances dont peuvent être victimes les mineurs que leur état rend vulnérables. Les dispositions s'appliquent aussi bien aux violences ou maltraitances dont l'enfant pourrait être victime dans le service que celles survenues en dehors de l'institution, mais dont le SESSAD

pourrait avoir connaissance. Dans tous les cas, il sera procédé à un signalement des faits à la Cellule de Traitement des Informations Préoccupantes et/ou au Procureur de la République. Ce signalement ne requiert pas nécessairement l'accord ni même l'information des parents.

En outre, tout mineur peut en composant le numéro de téléphone 119, accéder gratuitement 24 heures sur 24 au service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance Maltraitée.

♦ ouverture du service

Le SESSAD du CONFLUENT est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures. Une permanence téléphonique est assurée en dehors de ces temps, toute l'année sauf aux périodes suivantes :

- 6 semaines en été (début juillet à fin août)
- 2 semaines à Noël
- 10 jours en février, Pâques et Toussaint

(Avec un calendrier de fonctionnement calqué sur le rythme scolaire ; 36 semaines).

♦ les absences

Si votre enfant est malade, ne vient pas au service ou est absent de l'école ou du collège, vous devez prévenir l'équipe par téléphone. Un répondeur téléphonique est mis en place. Dans tous les cas vous devez aussi prévenir l'école ou le collège qui scolarise votre enfant.

En cas d'absence non motivée, nous prendrons contact avec vous par téléphone le jour même et, à défaut par courrier.

♦ assurances

Chaque année, le SESSAD du CONFLUENT souscrit une assurance auprès de la compagnie LSN 7/9 allées Haussmann 33070 Bordeaux cedex. Votre enfant est assuré contre les accidents corporels dont il pourrait être victime au cours des activités organisées par le service. Sa responsabilité civile est également garantie.

L'école vous demandera de souscrire une autre assurance pour les activités scolaires.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er} :

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 :

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 :

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 :

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 :

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 :

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 :

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 :

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 :

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 :

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 :

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 :

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

-----o000o-----

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles
J.O n° 234 du 9 octobre 2003 page 17250